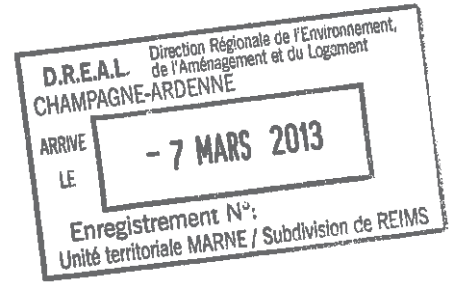




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEP
Cellule Procédures Environnementales
2012-A-009 - CARR



ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société MERAT Amendement à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SARON SUR AUBE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'environnement;
- le code minier;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées;
- l'arrêté préfectoral n°2010/252 du 9 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009/343 du 28 septembre 2009 portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001;
- la demande présentée par la société MERAT Amendement, dont le siège social est situé 77 grande rue 51120 Les Essarts-Les-Sezanne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques 2510-1 et 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2012;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 décembre 2012;
- le courrier préfectoral en date du 13 décembre 2012 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral;
- le courrier en date du 14 décembre 2012 par lequel M. Merat, responsable technique de la Société MERAT Amendement indique qu'il a pris connaissance du projet d'arrêté et qu'il n'apporte aucune observation sur ce document

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société MERAT Amendement, dont le siège social est situé 77 grande rue 51120 Les Essarts-Les-Sezanne, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit «la Rosière» section YT parcelles 8, 9 et en partie 10pp ;
- lieu-dit «Ancien Bois de Saron» section YT parcelles 13, 14 et 15.

représentant une superficie cadastrale totale de 14 ha 05 a 70 ca répartie sur le territoire de la commune Saron-sur-Aube comme suit :

la Rosière :

– YT 8 : 4,77 ha YT 9 : 6,67 ha YT 10pp : 0,37 ha sur les 0,67 ha de surface totale

Ancien Bois de Saron :

– YT 13 : 1,58 ha YT 14 : 0,15 ha YT 15 : 0,48 ha

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE.	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 14 ha 05 a 70 ca Superficie exploitable totale : 11 ha 56 a 75 ca Quantité maximale à extraire : - 480 000 m ³ - 960 000 tonnes Production annuelle moyenne - 40 000 m ³ - 80 000 tonnes Production annuelle maximale : - 60 000 m ³ - 120 000 tonnes	2510-1	A	≤ 80 000 tonnes par an en moyenne 120 000 tonnes par an maximum	2	3
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-2	D	Puissance installation mobile de criblage : 72 kW	/	/

A : Autorisation **D** : Déclaration **NC** : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{er} Période quinquennale (phase 1)	0,2	2,27	300	94 550 €	1,133	107 125 €
2 ^{ème} Période quinquennale (phase 2)	0,2	4,74	270	177 293 €	1,133	200 872 €
3 ^{ème} Période (phase 3)	0,2	2,47	218	97 510 €	1,133	110 478 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 698,60 (indice de juin 2012) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent ;

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des zones exploitables ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures dans l'environnement, notamment pour déterminer la qualité de l'air, des eaux souterraines et les niveaux sonores émis par les activités de la carrière.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2009/487 du 23 décembre 2009 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Des bornes ou repères matérialisant le périmètre d'exploitation sont installées afin de permettre, pour l'intervenant et pour l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes ou repères doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation.

Le bornage du périmètre autorisé et du périmètre d'exploitation sont portés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 -Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, notamment avec de bonnes conditions de visibilité au débouché de la RD 82.

L'accès spécifique de la carrière à la RD 82 se fait après roulage sur une portion stabilisée pour supporter le trafic poids lourd et recouverte par un revêtement bitumeux d'une longueur de 50 mètres placés aux abords de la route départementale. Un système de décrochage des pneumatiques pour les véhicules sortant de la carrière est également mis en place.

Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est implantée sur le débouché de la RD 82 (panneaux AB4 « STOP » et pré-signal à 50 m).

Sur la voie départementale RD 82, une signalisation appropriée indique le danger (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panneau « SORTIE DE CARRIERE ») dans les deux sens de circulation à une distance d'environ 150 mètres du débouché.

La signalisation est mise en place et entretenue aux frais du permissionnaire et validée par les services du Conseil général de la Marne.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué régulièrement avec des moyens adaptés (balayeuse tractée).

Le transit par la commune de Sauvage est interdit. Seule la livraison de matériaux dans cette commune et celles limitrophes est autorisée.

L'exploitant est titulaire d'une autorisation du Conseil Général de la Marne pour l'accès à la RD 82 (circonscription de Montmirail).

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Le phasage d'exploitation est divisé en 3 phases d'exploitation :

- phase 1 d'une durée de 5 ans : exploitation de la partie Ouest de la carrière sur une surface de 45 500 m² ;
- phase 2 d'une durée de 5 ans : exploitation de la zone centrale de la carrière sur une surface de 45 500 m² ;
- phase 3 d'une durée de 2 ans : exploitation de la partie Est de la carrière sur une surface de 24 675 m².

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_1 , S_2 et L , correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux issus du décapage représentent un volume de 169 524 m³ de stériles et de 34 700 m³ de terres végétales.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire pendant la période hivernale de septembre à mars. Ils sont effectués par tranches successives et sont précédés d'une phase de prospection archéologique.

L'exploitant utilise une pelle à lame lisse, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Les boisements ainsi qu'un ourlet intermédiaire doivent être maintenus dans la bande des 20 mètres non exploitée de la zone Nord de la carrière. Cette même distance est respectée en bordure de la RD 82.

La terre végétale et les stériles sont stockés en bordure des secteurs exploités, en fonction du phasage des travaux d'extraction, principalement en aval hydraulique du remblai de la RD 82 et à proximité de l'ancien canal de la Haute-Seine, conformément aux plans joints aux annexes III, IV et V du présent arrêté afin de ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crues et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

Les dépôts provisoires durant l'exploitation de la carrière sont réalisés en merlons dont l'axe est parallèle au sens d'écoulement des eaux en temps de crues. Ces merlons sont discontinus pour laisser le libre passage des eaux.

Les terres végétales sont stockées sur une hauteur de 2,5 m maximum.

Les stériles sont stockés sur une hauteur de 4 m maximum.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 8,5 mètres à compter du TN 71 m NGF.
Les cotes minimales NGF d'extraction sont 62,5 m.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 480 000 m³ de sables et graviers alluvionnaires commercialisables, soit 960 000 t. La production annuelle maximale autorisée est de 60 000 m³ (120 000 tonnes).

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est conduite en eau réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro sans rabattement de la nappe.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

La zone d'extraction est exposée aux crues de la Seine et de l'Aube. Par conséquent aucun exhaussement du terrain naturel ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

Les matériaux extraits sont triés et stockés sur le site de la carrière à proximité de l'unité de criblage sur une plateforme dédiée, conformément aux plans joints aux annexes III, IV et V du présent arrêté.

Le stockage est effectué en deux merlons de 8 mètres de hauteur maximum et d'une largeur en pied n'excédant pas 18 mètres. L'axe longitudinal des merlons est parallèle au sens des écoulements de la crue de l'Aube.

Le remblai de la fouille est réalisé au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière afin de réduire à son minimum le volume de stockage des stériles et des terres végétales et ainsi minimiser le risque d'exhaussement de la ligne d'eau.

Les trémies sont installées sur pieds ou pilotis et placée à la cote retenue de la crue de référence de l'Aube augmentée de 20 cm, soit à la cote 71,70 m NGF au niveau du profil central de la parcelle.

Article 21 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine sur le site d'exploitation, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides et des îlots exondables.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif de traitement conforme à la norme NF P 16-442 version novembre 2007 avant rejet vers le milieu naturel.

Ce dispositif de traitement doit être nettoyé au minimum annuellement et à chaque alerte crue, si l'amplitude de cette crue est susceptible d'impacter le site de la carrière.

Le gros entretien des engins sur les sites de la carrière est interdit.

L'alimentation des engins de la carrière et de la station mobile de criblage sont assurés par un fournisseur agréé pour le transport de carburant à partir d'un camion-citerne conforme au code de la route.

Toutes les mesures sont prises pour faire face à tout risque de pollution des eaux de la nappe alluviale. En cas d'incident, un kit anti déversement « pollukit » et un sac de poudre absorbante est en permanence à disposition du personnel de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Le stockage sur le site de la carrière de substances susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement est interdit.

Les produits récupérés en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations et des engins de chantier doivent être prévus en cas d'inondation du site de la carrière.

Dans le cas d'une alerte crue, si l'amplitude de cette crue est susceptible d'impacter le site de la carrière, l'exploitant prend, pour l'ensemble du site, les mesures destinées à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 24 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le seul rejet dans le milieu naturel autorisé est celui des eaux issues du déshuileur de la plateforme de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède à un entretien régulier du déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 25 -Consommation d'eau

Le prélèvement d'eau sur le site de la carrière est interdit.

Article 26 -Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins à partir de citernes d'eau. Ces citernes sont alimentées à partir d'un point d'eau extérieur au site de la carrière.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Article 27- Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La carrière est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les engins sont équipés d'extincteurs tous feux.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie) :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents sites de la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 28- Déchets

Article 28-1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 28-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 29- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des sites de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'installation mobile de traitement est installée sur le site de la carrière à une distance d'au moins 60 mètres des limites de propriété afin que le niveau sonore lié à son fonctionnement respecte les valeurs réglementaires fixées ci-dessus.

Un contrôle des niveaux sonores, en présence notamment de l'installation de traitement mobile en fonctionnement, est effectué dès l'ouverture de la carrière. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 30- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31- Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 14 camions par jour en moyenne. Le trafic peut être porté à 23 camions par jour pour un fonctionnement de la carrière à son niveau maximal de production.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

Le poids total autorisé en charge doit être respecté.

Les matériaux extraits sont stockés sur la plateforme de l'unité de criblage.

Aucun stockage de matériaux extraits n'est autorisé en dehors de cette plateforme.

Les matériaux criblés sont ensuite transportés vers le site d'entreposage de la société MERAT AMENDEMENTS située sur le territoire de la commune de Les Essarts-Lès-Sézanne.

L'itinéraire emprunté pour le transport des produits finis est le suivant :

- ☞ en sortie de carrière, RD 82 en de direction de la commune de Sauvage pour la livraison seulement (transit interdit) ;
- ☞ en sortie de carrière, RD 82 en de direction de la commune de Saron-sur-Aube.

TITRE V - SECURITE

Article 32- Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès aux zones susceptibles de donner lieu à des déversements illicites de déchets est interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture, régulièrement surveillée et entretenue par l'exploitant, est continue aux endroits où un accès est matériellement possible à des véhicules étrangers à l'exploitation.

Les clôtures pour la protection du site ne font pas obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crues.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Un plan de circulation est en place à l'entrée de la carrière et tenu à jour.

Article 33- Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres en limite des emprises de l'ancien canal de la Haute Seine et de la RD 82.

Une distance horizontale de 10 mètres est laissée entre le bord de l'excavation de la carrière et le chemin CE n°119 dit de la rosière rétabli sur l'emprise autorisée en bordure sud de l'exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Pendant toute la période autorisée pour d'exploitation de la carrière, la bande de protection située au Nord est gérée par fauche tardive réalisée entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

Aucun stockage de matériaux ou de matériel ni déplacement de véhicules autres que ceux affectés à la fauche ne sont autorisés au sein de la bande de protection située au Nord de la carrière.

Article 34- Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 35- Matériel électrique

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT**Article 36- Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 37- Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe VI du présent arrêté.

La remise en état du site comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des rampes d'accès, des pistes de circulations et plus généralement de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

L'espace cultivé actuel disparaîtra au profit d'un plan d'eau à vocation pédagogique et écologique d'une superficie résiduelle de 8 hectares. Afin de privilégier la biodiversité, une partie de la surface exploitée sera remblayée pour la reconstitution de prairies de fauche alluviales et de zones humides riveraines. Ce remblayage sera réalisé :

- avec les matériaux de découverte pris sur place inerte par nature ;
- avec l'apport de 40 000 m³ de remblai extérieur.

Pour la remise en état, les opérations suivantes seront réalisées :

- création d'un plan d'eau d'une surface de 8 ha ;

- remblayage pour obtenir 4 ha de prairies et de zones humides ;
- constitution de 230 m environ de berges filtrantes ;
- profilage des berges filtrantes à 45° orientée perpendiculairement à la circulation de la nappe tassée uniquement avec les matériaux graveleux en place ;
- profilage de berges à 30° disposées de préférence en parallèle à l'axe d'écoulement de la nappe et dans la continuité des berges filtrantes, constituées de stériles sans couverture de terre végétale ;
- création de rives en pentes douces (10° à 15°) pour favoriser la colonisation de plantes qui limiteront l'érosion ;
- des hauts-fonds ;
- des îlots d'exondation réalisés avec des cailloux type 25/50 ;
- des mares amphibies d'une profondeur variant de 50 à 80 cm aux contours et profils de berges irréguliers.

Les aménagements complémentaires suivants seront effectués :

- stabilisation des accès à la carrière et rétablissement du CE n°119 en bordure Sud du site dès le début de la mise en exploitation afin de garantir l'accès aux parcelles agricoles voisines ;
- plantations de bouquets d'arbres et d'arbustes en périphérie de la zone d'excavation renforçant ainsi le boisement existant. Les espèces plantées seront des espèces locales à grand développement et adaptées au milieu (Frêne élevé ; Chêne pédonculé ; l'Aulne ; l'Orme champêtre et l'Orme lisse). Elles seront implantées en îlot en mélange avec étage arbusif ;
- les surfaces de prairies feront l'objet d'un ensemencement à base d'espèces non compétitives.

La réalisation des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 38- Suivi des matériaux de remblais

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Tout apport de déchets fait l'objet d'une vérification des documents qui accompagnent le chargement.

Les apports de matériaux extérieurs pour le remblayage (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille, avant enfouissement. Ils doivent au préalable subir un examen visuel et un triage qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons fûts, ferrailles, bois, souches) de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ils sont ensuite poussés par un boueur. Une procédure pour la récupération des refus est mise en place.

Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les revêtements routiers.

L'utilisation des matériaux issus des travaux de décapage du port de Nogent-sur-Seine pour le remblayage de la carrière est conditionnée à la démonstration de l'innocuité de ces matériaux pour le milieu récepteur.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets, le cas échéant son numéro SIRET ainsi que les éventuels intermédiaires ;
- la provenance des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres relevés dans la liste des déchets de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les caractéristiques, la description des déchets ;
- la destination des déchets ;
- la quantité ;

- les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'acceptation des déchets conduit l'exploitant à délivrer un accusé de réception au producteur des-dits déchets en complétant le bordereau par la date, l'heure et la quantité admise.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception des déchets ;
- la date de délivrance de l'accusé d'acceptation des déchets au producteur ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets, le cas échéant son numéro SIRET ainsi que les éventuels intermédiaires ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres relevés dans la liste des déchets de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la provenance ;
- les quantités ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement des déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- les caractéristiques des matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le registre et les bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble de ces documents sont conservés au moins pendant la durée d'exploitation de la carrière augmentée de 3 ans.

Article 39- Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des Installations Classées.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 40 Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 41- Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 42 Registres et Plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 43 Registres et Plans

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 28-2 du présent arrêté est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan est révisé et transmis au préfet tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article 44 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine pour le site les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 21 du présent arrêté.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 45 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 46- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 47 -Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 48- Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Saron-sur-Aube.

Article 49- Notification

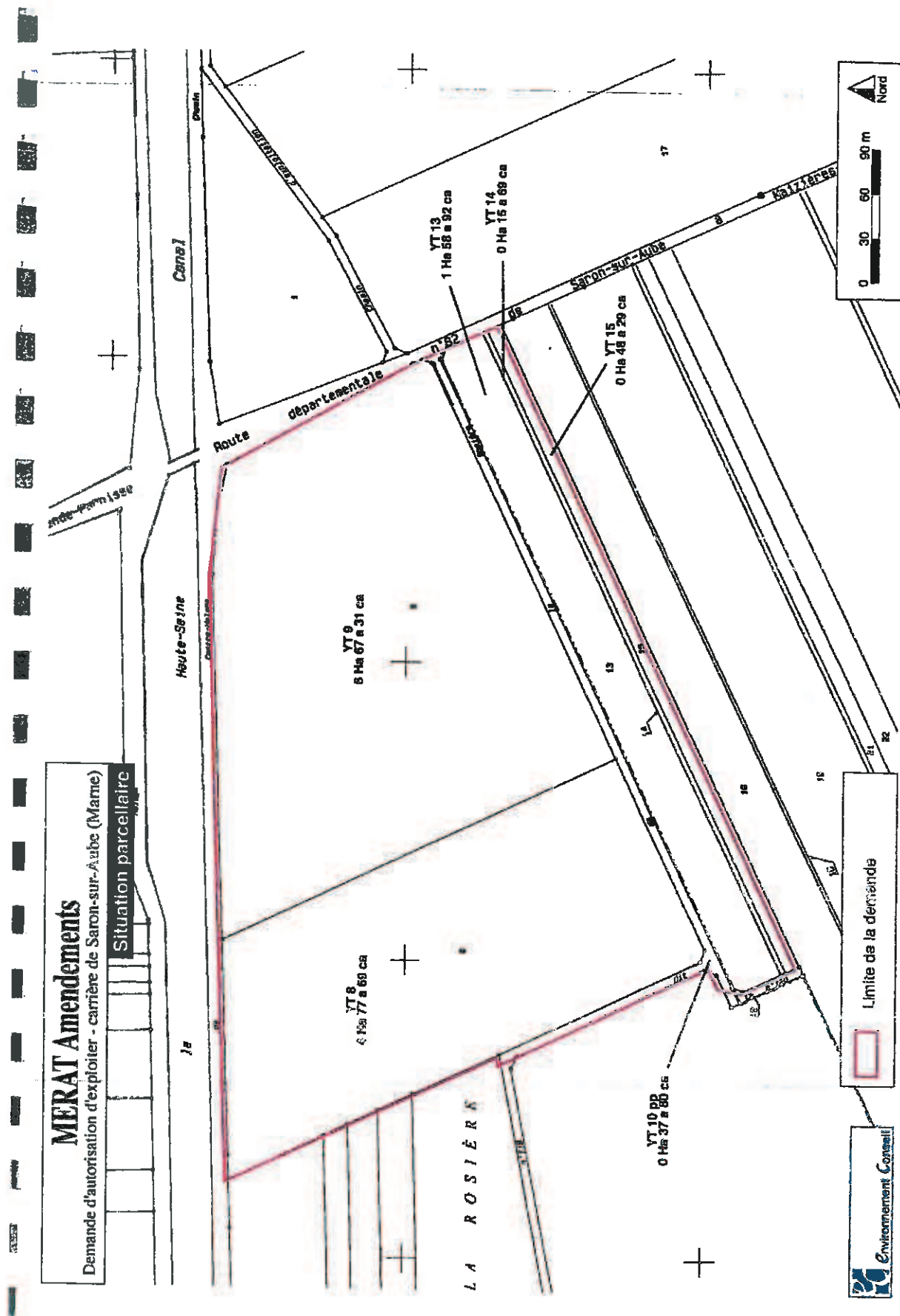
MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saron-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires et le directeur régional des affaires culturelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MERAT Amendements à Les Essarts-Les-Sezanne.

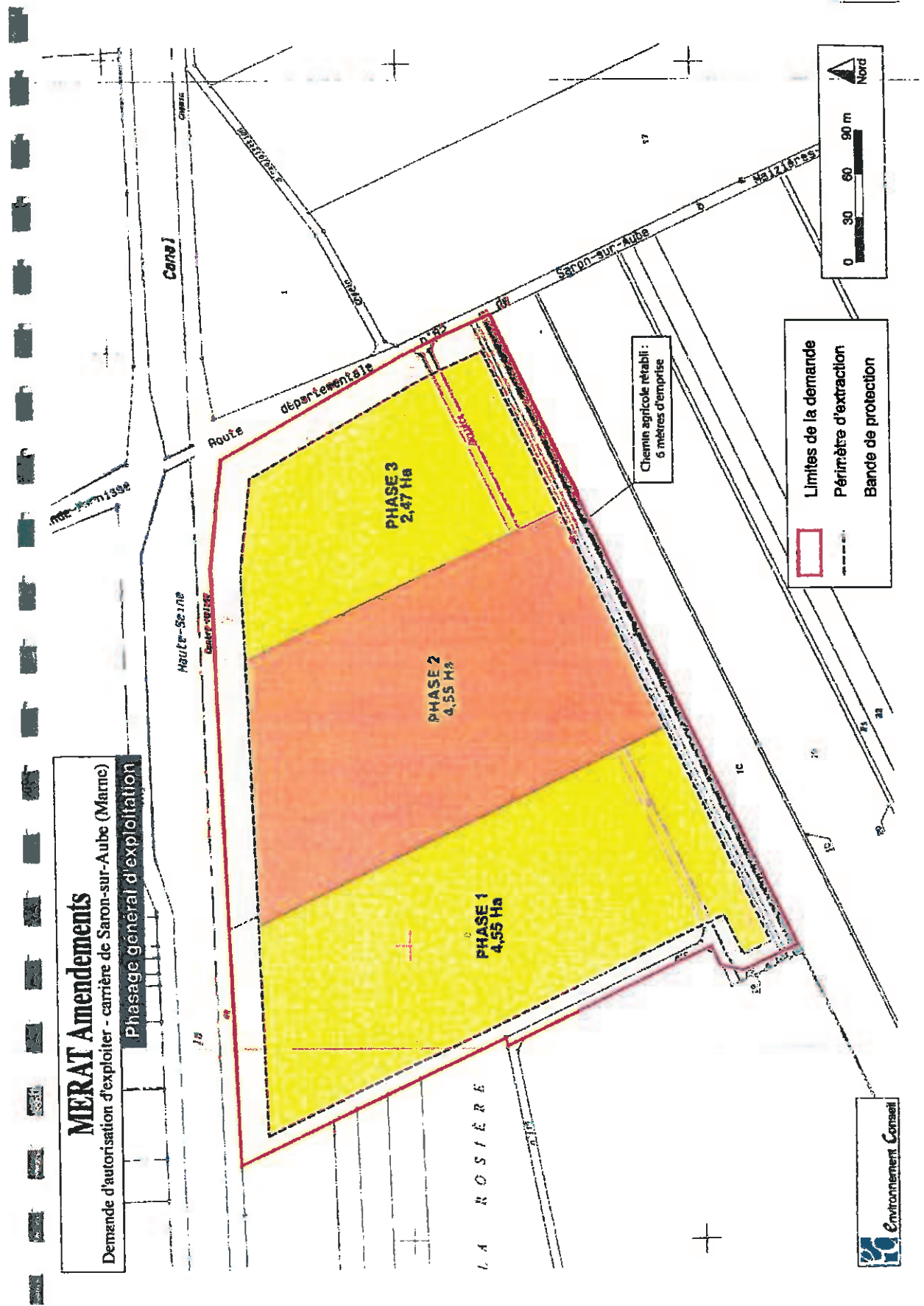
Châlons en Champagne, le 14 DEC. 2012

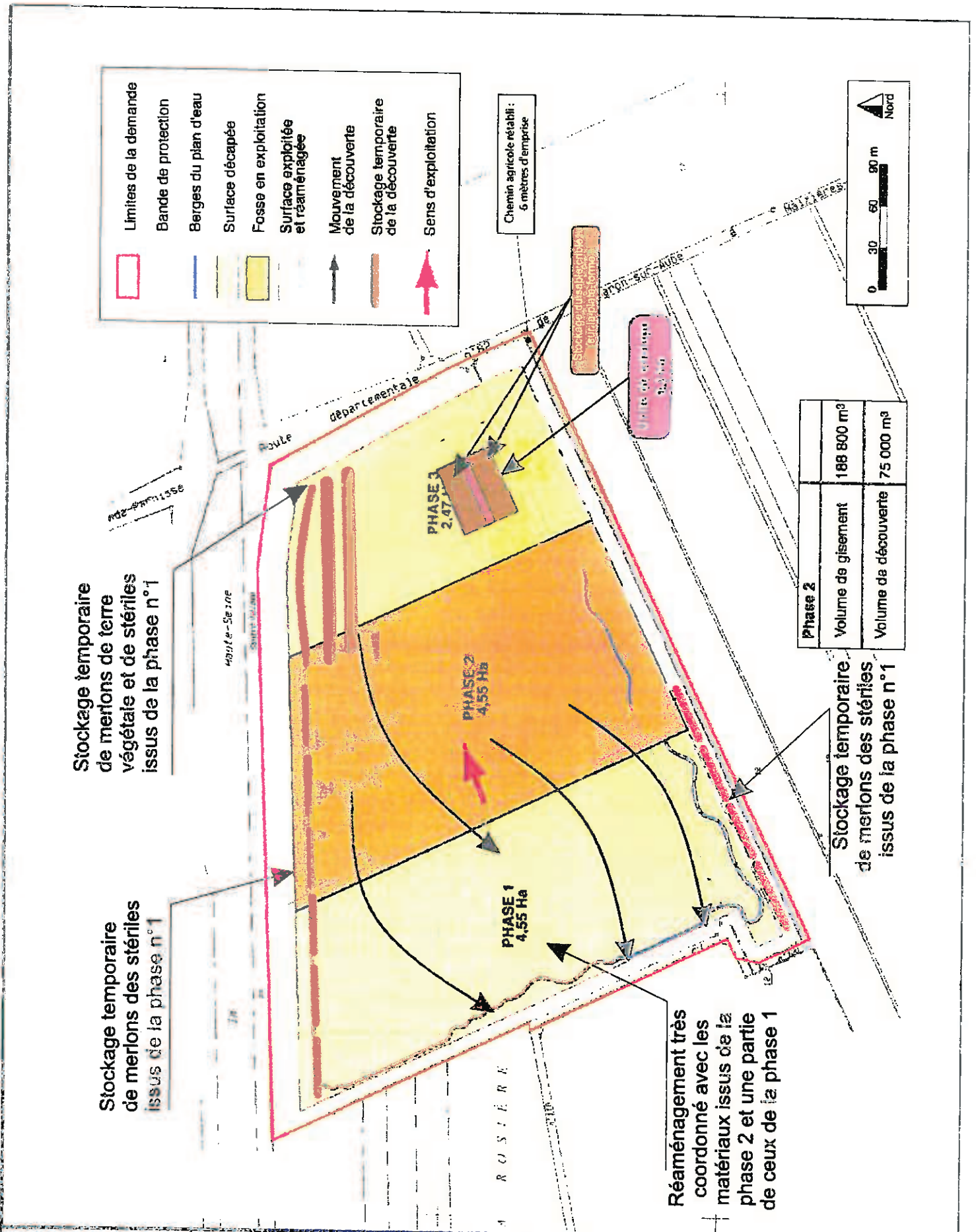
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC



ANNEXE II – PLAN DE PHASAGE





	Limites de la demande
	Bande de protection
	Berges du plan d'eau
	Surface décapée
	Fosse en exploitation
	Surface exploitée et réaménagée
	Mouvement de la découverte
	Stockage temporaire de la découverte
	Sens d'exploitation

Chemin agricole rétabli : 6 mètres d'emprise



Phase 2	
Volume de gisement	188 800 m ³
Volume de découverte	75 000 m ³

Stockage temporaire de merlons de terre végétale et de stériles issus de la phase n°1

Stockage temporaire de merlons des stériles issus de la phase n°1

Stockage temporaire de merlons des stériles issus de la phase n°1

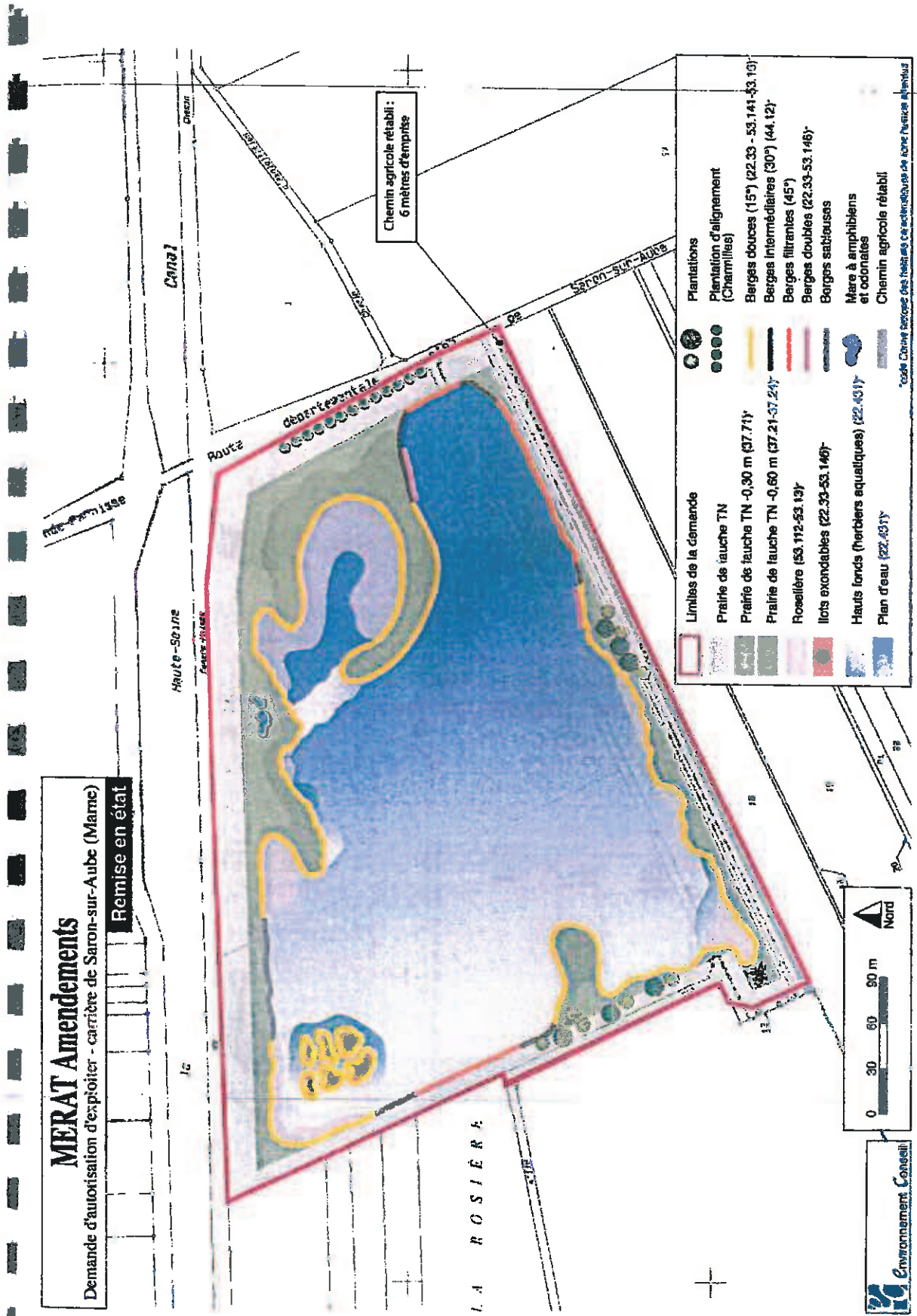
Réaménagement très coordonné avec les matériaux issus de la phase 2 et une partie de ceux de la phase 1



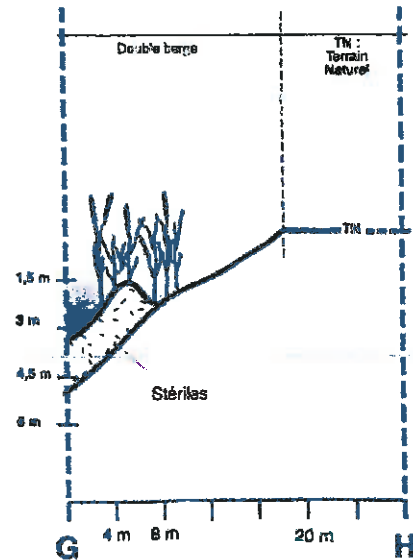
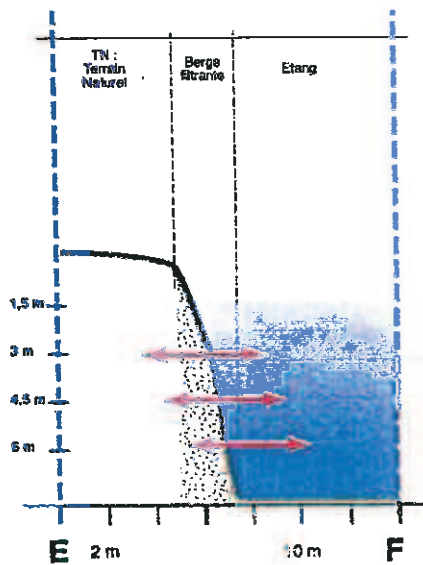
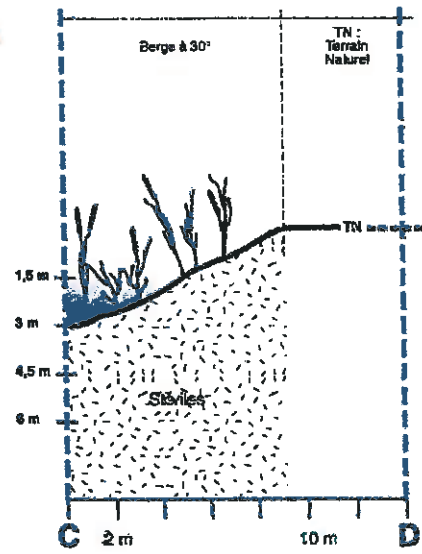
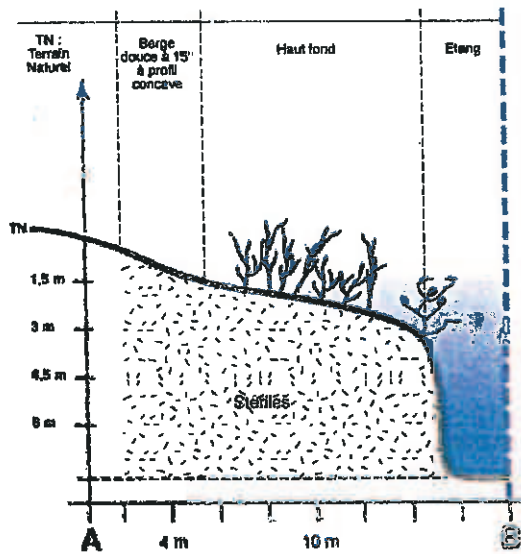
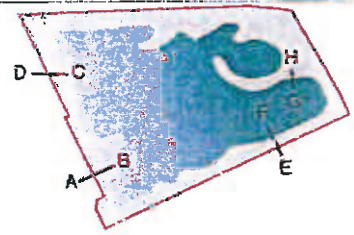
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Étude Hydraulique

Préconisations d'aménagement : Phase 2
Sources : Merat Amendement, environnement conseil

ANNEXE VI – PLAN DE REMISE EN ETAT



MERAT Amendements
 Demande d'autorisation d'exploiter - carrière de Saron-sur-Aube (Marne)
 Profils types des berges



TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 11 - Contrôles et analyses.....	5
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	5
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 -Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	6
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 7
Article 17 -Phasage.....	7
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 -Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
Article 21 - Détermination du battement de la nappe.....	8
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 8
Article 22 - Dispositions générales.....	8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 25 -Consommation d'eau.....	10
Article 26 -Poussières.....	10
Article 27- Lutte contre l'incendie.....	10
Article 28- Déchets.....	10
Article 28-1 Dispositions générales.....	10
Article 28-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	11
Article 29- Bruit.....	11
Article 30- Vibrations.....	12
Article 31- Transport des matériaux.....	13
 TITRE V - SECURITE.....	 13
Article 32- Accès à la carrière.....	13
Article 33- Bords des excavations.....	13
Article 34- Sécurité des installations.....	14
Article 35- Matériel électrique.....	14
 TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	 14
Article 36- Conditions de remise en état.....	14
Article 37- Nature de la remise en état.....	14
Article 38- Suivi des matériaux de remblais.....	15
Article 39- Notification phase remise en état.....	16
 TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	 16
Article 40 Garantie financières.....	16

Article 41- Bruit.....	16
Article 42 Registres et Plans.....	16
Article 43 Registres et Plans.....	17
Article 44 – Détermination du battement de la nappe.....	17
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 45 - Sanctions.....	17
Article 46- Recours.....	17
Article 47 -Droits des tiers.....	17
Article 48- Publication de l'autorisation.....	17
Article 49- Publication de l'autorisation.....	17